

- (b) fournir des renseignements qu'il est impossible d'obtenir aux termes de la législation de ladite Partie.

ARTICLE 3

Gestion

1. Le programme d'assistance mutuelle est placé sous la direction générale d'un Comité de gestion chargé de faire un examen continu de la politique et des procédures relatives au programme. Le Comité se compose de quatre membres dont deux sont désignés par l'institution compétente et l'organisme de liaison de chaque Partie.
2. Le Comité de gestion est chargé :
 - (a) de la coordination et de toute modification du programme d'assistance mutuelle décrit plus loin dans une ou plusieurs ententes administratives. Le Comité examine les divers calendriers d'exécution des fonctions décrites dans les ententes afin de s'assurer que les normes sont respectées dans la mesure du possible et de modifier les calendriers, s'il y a lieu;
 - (b) de fournir des statistiques et d'autres renseignements sur les charges de travail et d'autres questions administratives liées au programme d'assistance mutuelle. Les membres du Comité conviendront du contenu et de la forme des statistiques et des renseignements devant être échangés;
 - (c) de se réunir, au besoin, pour examiner les progrès réalisés et établir l'orientation et les priorités du programme.

ARTICLE 4

Dépenses

L'institution compétente et l'organisme de liaison de chaque Partie se fournissent mutuellement assistance conformément à l'article II du présent protocole et ce, gratuitement. Le Comité de gestion examine périodiquement les dépenses relatives à la fourniture d'assistance aux termes du présent protocole en vue d'équilibrer les coûts engagés.

ARTICLE 5

Interprétation et application

Nonobstant l'article XXV de l'Accord, tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent protocole ou de ses ententes administratives est résolu par le Comité de gestion.

ARTICLE 6

Durée et fin du protocole

Le présent protocole est en vigueur pendant une période indéfinie. Chaque Partie peut y mettre fin en envoyant à cette fin un avis écrit de six mois à l'autre Partie.